

2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

« accord » s'entend du présent accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement au présent accord ou à l'une de ses annexes;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada et, dans le cas de la République du Costa Rica, du ministère des Travaux publics et des Transports (*Ministerio de Obras Públicas y Transportes*), du Conseil technique de l'aviation civile (*Consejo Técnico de Aviación Civil*) et de la Direction générale de l'aviation civile (*Dirección General de Aviación Civil*), ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, pourvu que ces annexes et amendements aient été adoptés par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend, pour chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies par son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.